

Maîtrise d'Ouvrage

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE



Mandataire

REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

Equipements d'exploitation Courants Faibles

**Renouvellement des équipements de l'existant,
équipement du prolongement de la ligne 1 de La Timone à
La Fourragère et du Poste de Commandes Centralisées**

**AVENANT N° 3
AU MARCHE DE TRAVAUX N°2006/178**

**MARCHE 5 – SIGNALISATION
LA TIMONE – LA FOURRAGERE**

**AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 5
SIGNALISATION LA TIMONE – LA FOURRAGERE**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président

,
ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

L'entreprise :

COLAS RAIL
Dont le siège social se situe 38/44 rue Jean Mermoz
78600 MAISONS LAFITTE
Inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 632 049 128

Représentée par Monsieur Pierre CHARRON, Directeur des Projets Sous-Systèmes

ci-après désigné l'Entrepreneur,

d'autre part.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. OBJET DE L'AVENANT	4
3. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT	5
4. INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT	6
5. MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHÉ INITIAL	6
6. ACCEPTATION DE L'AVENANT	6

1. PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

Par délibération n° TRA 7/935/B du 24 novembre 2006, le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a conclu un marché de travaux relatif à la Signalisation La Timone - La Fourragère, avec l'entreprise SPIE RAIL.

Le marché a été attribué pour un montant global de 4 446 639.19 € HT soit 5 318 180.47 € TTC, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire, dont 4 389 451.69 € HT, soit 5 249 784.22 € TTC, au titre de la tranche ferme, et 57 187.50 € HT soit 68 396.25 € TTC au titre de la tranche conditionnelle. Il a été notifié à l'Entreprise le 4 janvier 2007 sous le n°06/178.

L'ordre de service n° 001 relatif à l'engagement de l'exécution des prestations et travaux objets de la Tranche Ferme a été délivré le 12 janvier 2007, pour une date J de démarrage des prestations et travaux fixée au lundi 15 janvier 2007.

Par l'ordre de service N°002 reçu le 06 août 2007 par le titulaire, le délai partiel d1-A, d'une durée de 7 mois, a été porté à 11 mois.

Par certificat administratif en date du 26 septembre 2007 était acté le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire, SPIE RAIL devenant COLAS RAIL.

Par délibération n°TRA 006-1097/07/BC du 17 décembre 2007, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvait l'avenant n°1 au marché n°06/178 ayant pour objet d'intégrer au dit marché une prestation supplémentaire relative à l'évaluation par un Organisme Qualifié et Agréé (EOQA) de la sécurité des équipements de signalisation ferroviaire.. Cet avenant, d'un montant de 45 030.00 € HT soit 53 855.88 € TTC, portait le montant de la tranche ferme à 4 434 481,69 € HT, soit 5 303 640.10 € TTC.

Par l'ordre de service n°003 reçu le 07 janvier 2008 par le titulaire, le délai partiel d1-A, d'une durée initiale de 7 mois puis portée à 11 mois par l'ordre de service N°002, a été porté à 14 mois et le délai partiel d1, d'une durée de 11 mois, a été porté à 14 mois.

Par délibération n°FCT 006-345/08/BC du 28 juin 2008, le Bureau de la Communauté Urbaine MPM approuvait l'avenant n°2 de transfert ayant pour objet d'acter le changement de titulaire du marché suite à l'opération de fusion absorption entre les sociétés COLAS RAIL et SECO RAIL, cette dernière ayant par ailleurs adopté, simultanément à la fusion, la dénomination sociale de COLAS RAIL.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 3 a pour objet de modifier certaines dispositions contractuelles en matière de délais figurant à l'Acte d'Engagement (AE) (pièce A1).

3. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Certains articles de l'Acte d'Engagement sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3.1 - DELAI GLOBAL D DU MARCHÉ

Le délai global comprend l'exécution de l'ensemble des prestations et travaux, objet de la Tranche Ferme et de la Tranche Conditionnelle, y compris la période de préparation définie en article 3.2, le repliement des installations et la remise en état des lieux.

- son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations et travaux objet du marché.
- sa durée, qui est fonction de la décision d'affermissement de la Tranche Conditionnelle, est de quatre vingt un (81) mois et vingt six (26) jours maximum.
- son terme est la date d'effet de la réception des prestations et travaux objet du marché.

ARTICLE 3.2 - DELAI PARTIEL DF DE LA TRANCHE FERME

La période de préparation pour l'ensemble des prestations et travaux objet de cette tranche est fixée à deux (2) mois.

Le délai partiel DF de la tranche ferme comprend l'exécution de l'ensemble des prestations et travaux y compris la période de préparation, les études d'exécution, la fabrication, les essais, le repliement des installations et la remise en état des lieux.

- son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations et travaux objet du marché,
- sa durée est de trente trois (33) mois et vingt six (26) jours maximum,
- son terme est la date d'effet de la réception des prestations et travaux objet de la tranche ferme.

A l'intérieur du délai partiel DF, sont inclus d'autres délais partiels d1, d1-A, d2, d2-A, d2-B définis ci-après.

ARTICLE 3.3 - DELAI PARTIEL DC RELATIF A LA TRANCHE CONDITIONNELLE

Le délai partiel DC de la Tranche Conditionnelle comprend l'exécution de l'ensemble des prestations, objet du Contrat de maintenance Post-garantie Annexe 8 au CCAP :

- sa durée est égale à trente six (36) mois,
- son origine est la date d'effet J3 de l'Ordre de Service de notification de l'affermissement de la Tranche Conditionnelle,
- son terme est la date d'effet de la réception des travaux et prestations objet de la Tranche Conditionnelle (Fin de la durée du Contrat de maintenance Post-garantie).

La Tranche Conditionnelle sera affermie au plus tard trois (3) mois après la réception des prestations et travaux objet de la Tranche Ferme soit trente six (36) mois et vingt six (26) jours maximum après la date J fixée par l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations et travaux objet du marché.

La Tranche Conditionnelle débutera à l'issue de la fin de la période de garantie technique de la deuxième phase (phase 2).

Les prestations objet de la Tranche Conditionnelle, feront l'objet d'un transfert à l'exploitant du Métro, la RTM, par avenant et dans les mêmes conditions administratives et financières.

4. INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

5. MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

6. ACCEPTATION DE L'AVENANT

Est accepté le présent avenant.

Fait à Marseille, le.....

L'Entrepreneur
(lu et approuvé)
COLAS RAIL

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Pour Le Président et par délégation,
Le Vice Président

Pierre CHARRON

François Noël BERNARDI